

INPI

02 B 112

11 Bis Studio Architectes
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 11 bis route du faubourg du sers - B.P.25
31450 MONTGISCARD
RCS : 440 486 686

8097

23 JUL. 2004

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 juin 2004**

L'an deux mille quatre
Et le deux juin
À vingt heures

Les associés de la société **11 Bis Studio Architectes**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros, divisé en 100 parts sociales de 75 Euros chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur GAGO Jésus gérant de la société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par ses soins, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 100 parts et qu'en conséquence, l'assemblée, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des parts sociales.

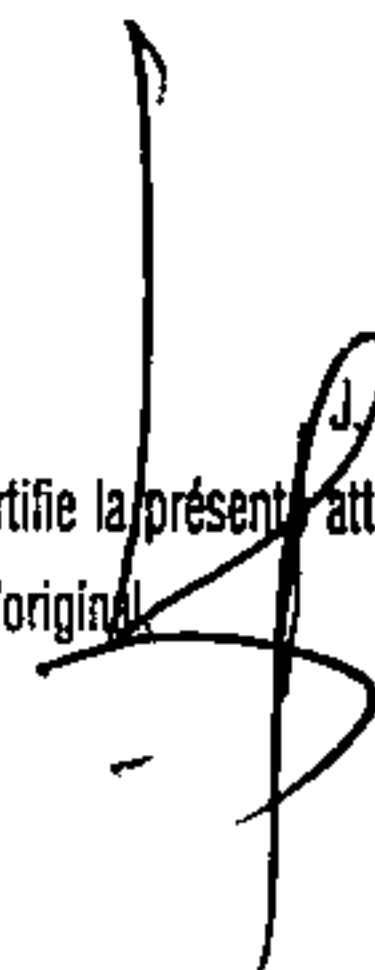
Puis, il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts à un associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Je soussigné
Architecte certifie la présente attestation
conforme à l'original

J. GAGO



Puis, Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il rappelle que les rapports de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiqués aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

Puis, il donne lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Après un court débat et chacun se déclarant suffisamment informé, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés donne acte à la gérance de la régularité de la convocation, de la communication des pièces et documents et de la réunion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur de tout extrait ou copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et dépôt qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi :

- **Monsieur GAGO Jésus demeurant**
Le Moulin n°3 - 31450 MONTGISCARD

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire conformément à la loi au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation :

Par

Monsieur **Jésus GAGO** la somme de 3900 €uros

Par

Madame **Catherine LAFFON GAGO** la somme de 3600 €uros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de sept mille cinq cent €uros (7500 €uros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 €uros chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées à concurrence du dixième.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique suivant les modalités prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Plus de la moitié du capital social peut être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou morales ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote part revenant aux parts sociales anciennes dans le fond de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure comme indiqué ci-après, même dans les limites ci-dessus définies les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées ci-après.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation des pertes, nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Jésus GAGO 52 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et 99 à 100.

Madame Catherine LAFFON GAGO 48 parts sociales, numérotées de 51 à 98.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes. La propriété d'une part entraîne, pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant sont réparties entre eux dans les proportions indiquée ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

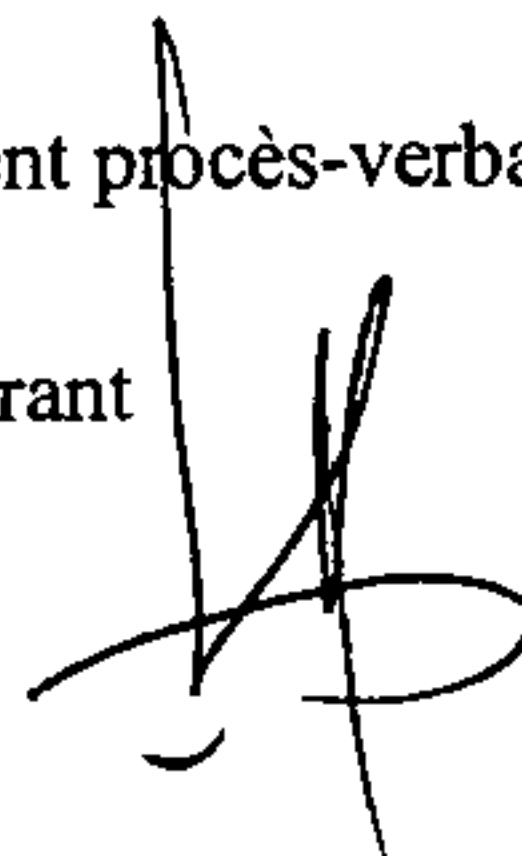
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Le Gérant



Sarl « 11Bis *Studio* Architectes »

11bis, route du faubourg du sers – BP 25
31450 MONTGISCARD

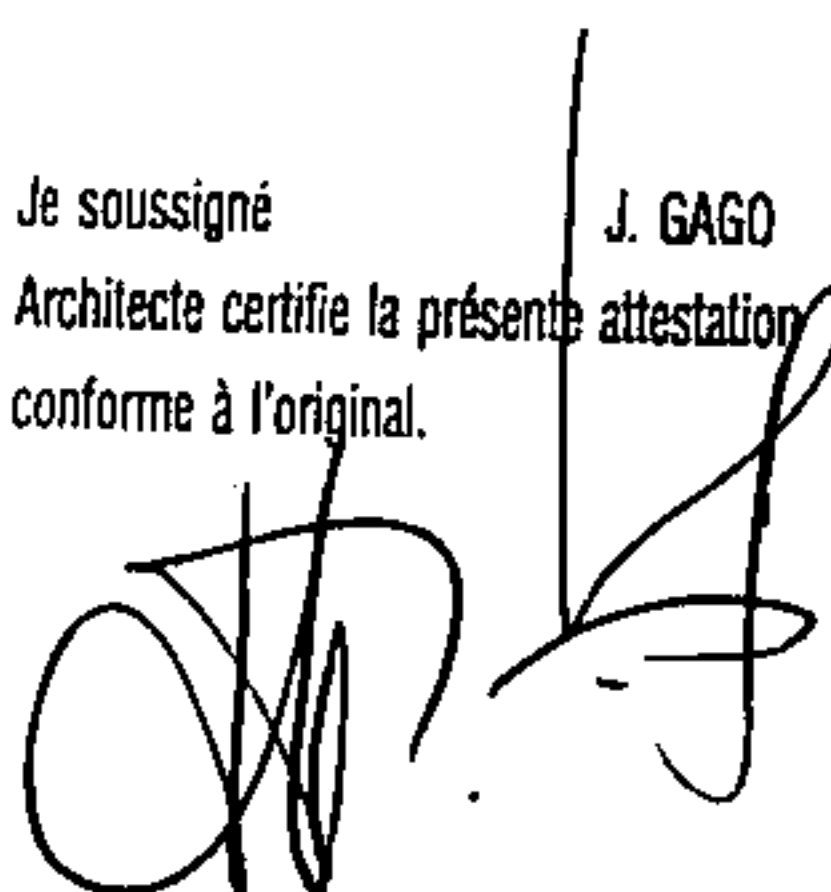
STATUTS

Statut initial du 01/01/2002

Modifiés le 2 juin 2004

Je soussigné
Architecte certifié la présente attestation
conforme à l'original.

J. GAGO



1/6



Il est apporté en numéraire conformément à la loi au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation :

Par

Monsieur Jésus GAGO la somme de 3900 Euros

Par

Madame Catherine LAFFON GAGO la somme de 3600 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de sept mille cinq cent Euros (7500 Euros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 Euros chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées à concurrence du dixième.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique suivant les modalités prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Plus de la moitié du capital social peut être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou morales ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote part revenant aux parts sociales anciennes dans le fond de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure comme indiqué ci-après, même dans les limites ci-dessus définies les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées ci-après.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation des pertes, nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Jésus GAGO 52 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et 99 à 100.

Madame Catherine LAFFON GAGO 48 parts sociales, numérotées de 51 à 98.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes. La propriété d'une part entraîne, pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DESPARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Clg
h

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour la cession entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
L'époux associé sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de la demande, à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voies de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Le gérant, ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes

Il est expressément prévu que le gérant peut valablement pour le compte de la société contracter tout emprunt, acquérir tout bien mobilier ou immobilier, et donner ou recevoir tout engagement dans le cadre des opérations nécessaires à l'activité courante de la société.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jésus GAGO, demeurant 3, lotissement le moulin – 31450 MONTGISCARD est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Jésus GAGO déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposant d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Cly
K

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social aura une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre
Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, au jour il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que se soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre chaque associé, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. À cet effet, la partie la plus diligente saisit le Président du Conseil Régional de l'ordre qui peut, soit procéder lui-même à une tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jésus GAGO pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi

ARTICLE 20 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITÉ – COMMUNICATIONS AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité – Assurante

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondantes de l'inscription ou à la

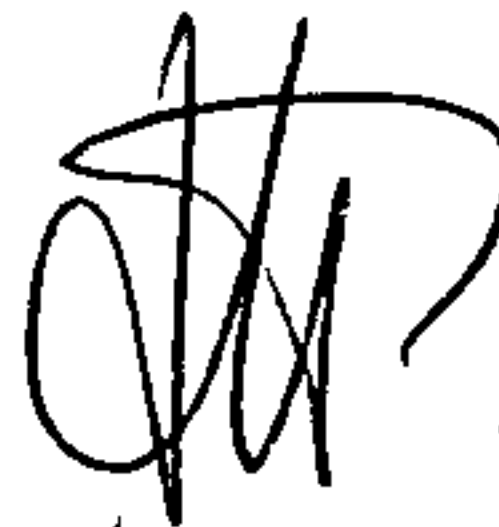
Fait à Montgiscard le 2 juin 2004

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Jésus GAGO
Architecte, gérant



Catherine LAFFON GAGO
architecte, associée



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Le vendeur
Monsieur ORILLAC Jacques
6 boulevard Vincent Oriol

31170 TOURNEFEUILLE

Nationalité Française
Née le 12 août 1962 à Toulouse (31)

Ci-après dénommé "Le Cédant"

D'UNE PART,

Et :

L'acheteur
Monsieur GAGO Jésus
Le Moulin n°3

31450 MONTGISCARD

Nationalité Française
Née le 11 mars 1965 à Lourdes (65)

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

D'AUTRE PART,



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 2 janvier 2002, modifiés le 12 février 2002, enregistrés, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **11 bis Studio architecte**, au capital de 7 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, dont le siège social est :
et a pour objet :

“ La profession d’architecte et d’urbanisme et en particulier de la fonction de maître d’œuvre et toutes missions se rapportant à l’acte de bâtir et l’aménagement de l’espace”.

- CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **2** parts sociales de la société **11 bis Studio architecte** qui leur appartiennent, ainsi :

Monsieur ORILLAC Jacques cédant

Cède 2 parts numérotées de 99 à 100 ci : à **Monsieur Monsieur GAGO Jésus** l’acquéreur qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 2 parts.

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

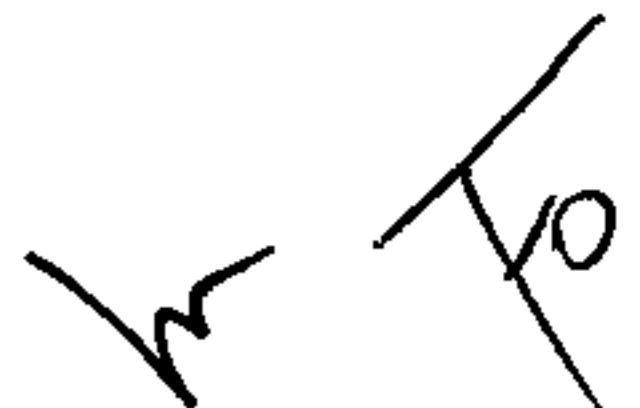
En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un exemplaire des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 75 euros par part, soit au total 150 euros pour les 2 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par **Monsieur GAGO Jésus**, à concurrence de la somme de Cent cinquante euros, ci : 150 euros.

Soit au total la somme de 150euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus.

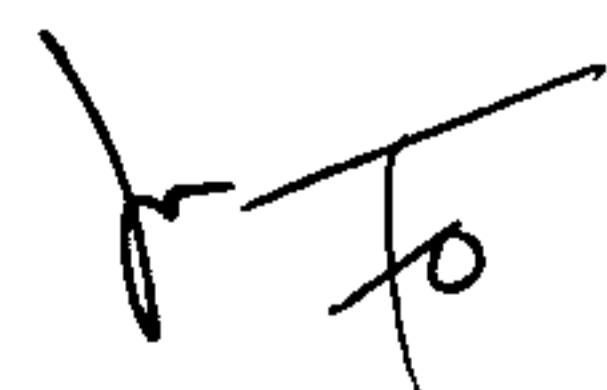
- DECLARATIONS GENERALES

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Toulouse, le **2 juin 2004** , en 4 exemplaires.



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE TOULOUSE SUD EST
Le 25/06/2004 Bordereau n°2004/358 Case n°5

Ext 2411

Enregistrement : 15 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : soixante-trois euros
Montant reçu : soixante-trois euros
L'Inspecteur



11 Bis Studio Architectes

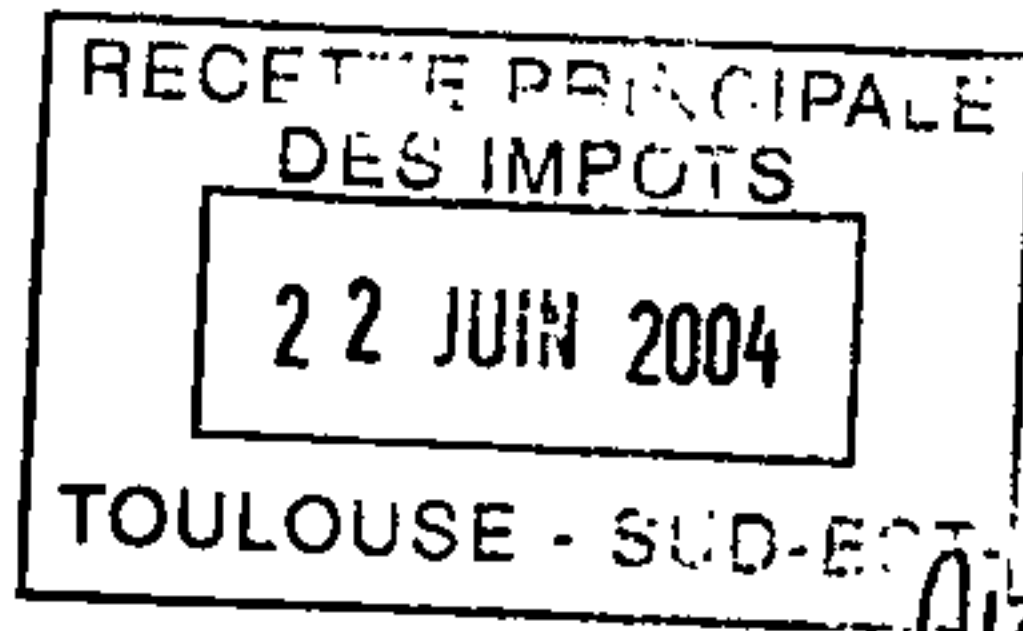
Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 euros

Siège social : 11 bis route du faubourg du sers - B.P.25
31450 MONTGISCARD

RCS : 440 486 686

**Monsieur Le Receveur Principal de
L'Enregistrement de la Recette Principale
des Impôts de Toulouse Rangeuil**
33 rue Jeanne Marvig
31400 TOULOUSE



Toulouse, le 4 juin 2004

*Ci-joint
en retour*

Monsieur Le Receveur Principal,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, aux fins d'enregistrement, **1 acte de cessions de parts** en 4 exemplaires intervenues dans la société **11 Bis Studio Architectes**.

Vous trouverez également un chèque de **63 Euros** pour le montant des droits et frais de timbres (soit 15 euros cotisation minimale pour le montant des droits (4,80 % du prix de cessions, et 48 euros pour les frais de timbres 3 euros / page)), ainsi qu'une enveloppe timbrée pour le retour des exemplaires nous revenant.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Receveur Principal, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gérant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.